



Arrêt

n° 300 682 du 26 janvier 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juillet 2022 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint »), prise le 27 juin 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 10 novembre 2023.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me Z. AKÇA *loco* Me C. DESENFANS, avocat, et O. DESCHEEMAER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire adjoint, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes né le [...] à Batcham (région de l'Ouest), vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique balatchi, et vous avez vécu et travaillé dans la ville de Bamenda.

À l'appui de votre demande de protection internationale vous invoquez les faits suivants.

Vous passez votre enfance et jeunesse à Batcham et, lorsque votre père [T. T.] est affecté à Mbouda en tant que pasteur de l'Église Évangélique du Cameroun, vous allez vivre là-bas avec lui et avec votre mère [T. J.].

Un an après, en 2015, vous décidez d'arrêter vos études et de vous lancer dans le commerce. Vous déménagez alors à Bamenda où vous travaillez dans la vente de médicaments avec votre sœur [T. M.] et son mari [H.]. Vous offrez leurs produits aux passants dans le Marché Central de Bamenda.

Un lundi de novembre 2016, suite à une invitation de vos amis, vous participez à une manifestation du mouvement revendicatif des droits des anglophones à Bamenda. Des affrontements éclatent entre les manifestants et la police pendant la manifestation et vous allez chez votre sœur puis vous rentrez chez vous.

Le jeudi qui suit, la police vous arrête lors d'une rafle au Marché Central de Bamenda. Vous restez en détention au commissariat pendant 15 jours et la police vous interroge très brièvement, se rendant compte que vous êtes francophone.

Suite à votre libération, vous allez à Ndop où vous attendez que la situation se calme à Bamenda. Vous y restez pendant deux ou trois mois jusqu'à ce que vous décidiez d'aller au Nigéria du fait des opportunités de travail dans le commerce des médicaments. Lors de l'entrée au Nigéria, vous n'avez pas de passeport et vous laissez alors votre carte d'identité.

Pendant votre séjour au Nigéria, votre cousin [P. A.] vous informe de l'existence d'un avis de recherche contre vous au Cameroun.

Après votre départ du Cameroun, la police se présente au bureau de votre père pour lui demander votre localisation.

Après quelques mois au Nigéria, vous vous retrouvez à la rue et vous recevez l'aide de la chorale de l'Union Chrétienne des Jeunes Gens pour venir en Europe. Grâce à cela, vous traversez le Nigeria, le Niger, l'Algérie, la Tunisie et la Libye. Ensuite, vous traversez vers l'Italie où vous arrivez le 4 octobre 2017. Là-bas, vous introduisez une demande de protection internationale le 12 octobre 2017.

Cependant, suite à des problèmes dans votre centre d'accueil en Italie, vous décidez de quitter ce pays afin de vous rendre en Angleterre. Vous commencez votre voyage et les autorités belges vous interceptent à Ciney le 28 janvier 2018. Un ordre de quitter le territoire vous est notifié à cette même date. Vous arrivez ensuite à Bruxelles où un pasteur nommé [F. R.] vous accueille.

Le 18 mars 2019, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des Étrangers (OE). Le 22 juillet 2021, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est annulée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°268.882 du 23 février 2022 qui demande au Commissariat général de procéder à des mesures d'instruction complémentaires, à savoir l'évaluation du besoin de protection subsidiaire en tenant compte du fait que vous avez vécu deux ans à Bamenda, dans la partie anglophone du Cameroun, avant de quitter le pays. Le CCE demande également de fournir des informations plus récentes au sujet de la situation sécuritaire prévalant dans les régions anglophones du Cameroun, ainsi que d'analyser les deux nouveaux documents déposés via une note complémentaire dans le cadre de votre recours.

En cas de retour au Cameroun, vous craignez que les autorités vous emprisonnent à nouveau suite à votre participation à une manifestation en faveur des droits des anglophones à Bamenda.

Vous présentez les documents qui suivent en appui de votre demande de protection internationale : 1. Carte de demandeur de protection internationale en Italie (copie) ; 2. Convocation de la police judiciaire et accusé de réception (copie) ; 3. Mandat d'arrêt (copie).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Suite à l'analyse de votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous avez fait preuve, d'une part, d'un manque d'empressement lors de l'introduction de votre demande de protection internationale et, d'autre part, d'un manque de collaboration en ce qui concerne la remise des documents susceptibles d'étayer cette demande. Les arguments ci-après expliquent cette conclusion.

Vous expliquez que vous arrivez en Belgique au début de l'année 2018. En effet, selon le procès-verbal qui se trouve dans votre dossier, la police belge vous interpelle dans un train le 28 janvier 2018 suite à quoi vous vous voyez délivrer un ordre de quitter le territoire (voir dossier administratif, farde bleue, document 1). Vous allez ensuite à Bruxelles puis vous introduisez votre demande de protection internationale le 18 mars 2019. Vous expliquez d'abord que vous avez mis autant de temps à introduire votre demande car le pasteur [F. R.] qui vous accueille et vous-même pensiez que c'était mieux d'attendre que les élections présidentielles du Cameroun passent (Notes de l'entretien personnel du 26 novembre 2020, NEP, p. 8). Face à une question sur ce même délai pour introduire votre demande, vous répondez que vous attendiez que BIYA Paul cesse d'être le président du Cameroun et qu'en Italie, on vous a dit qu'on ne demandait l'asile que dans un seul pays d'Europe (NEP, p. 21). Cependant, questionné ensuite par l'Officier de protection sur les raisons qui vous poussent à attendre encore plus de quatre mois après la réélection de BIYA Paul en octobre 2018 pour introduire votre demande, vous dites d'abord que « pour rien » puis vous ajoutez que le « président qui a été élu » [le principal candidat de l'opposition KAMTO Maurice] a fait appel à la Cour Suprême et que vous attendiez qu'on lui donne raison (Ibidem). Ces explications n'emportent pas la conviction du Commissariat général puisque le résultat des élections au Cameroun n'interférerait nullement avec votre procédure de demande de protection internationale. En effet, il était possible pour vous d'introduire votre demande de protection dans le délai de huit jours fixé par l'article 50 § 1er de la loi du 15 décembre 1980 et de rentrer au Cameroun par la suite, si le changement politique dont vous parlez se produisait. De plus, même si vous alléguiez qu'on ne pouvait introduire une demande de protection internationale que dans un seul pays européen, vous avez finalement introduit votre demande en Belgique après avoir quitté l'Italie sans attendre la décision sur votre demande dans ce dernier pays et sans vous renseigner sur le stade de cette procédure. Dès lors, le Commissariat général réaffirme que ces explications concernant votre manque d'empressement à introduire votre demande de protection en Belgique n'emportent pas sa conviction. En conséquence, il considère que la période de plus d'un an qui s'écoule entre votre arrivée en Belgique et le moment où vous introduisez votre demande de protection internationale témoigne d'une attitude manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

En outre, lors de votre entretien personnel du 26 novembre 2020, vous affirmez que votre acte de naissance se trouve chez vos parents au Cameroun et que vous allez l'envoyer au Commissariat général avant le 4 décembre 2020. Vous affirmez de même que vous allez essayer de retrouver et d'envoyer des documents sur vos études et sur votre travail (NEP, p. 8-9 et 22). Le 7 décembre 2020, votre avocat contacte le Commissariat général afin de demander un délai supplémentaire pour l'envoi de ces documents. Un nouveau délai vous est alors accordé jusqu'à la fin de l'année 2020 (voir dossier administratif). Cependant, après cet échange, vous ne recontactez plus le Commissariat général ni directement ni par l'intermédiaire de votre avocat. Vous n'envoyez donc pas les documents demandés ni apportez une justification par rapport à cela. Dans le cadre de votre recours, vous n'apportez pas non plus le moindre document pouvant prouver votre identité, votre conseil justifiant cette absence de document par le fait qu'il est difficile pour votre sœur, résidant en zone anglophone, de répondre à votre demande (cf. requête p.11). Cette explication n'emporte pas la conviction du CGRA, qui observe que vous déposez via une note complémentaire le 02/03/2022 une convocation et un mandat d'arrêt (voir dossier administratif, farde verte, documents 2 et 3). Dans la mesure où vous parvenez à vous procurer de tels documents, le CGRA reste sans comprendre pour quelle raison vous ne pouvez pas fournir de documents en lien avec votre identité. Dès lors, le Commissariat général considère que vous manquez à votre devoir de collaboration qui est mentionné à l'article 51 de la loi du 15 décembre 1980.

Partant, il estime que cette attitude est incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

Compte tenu de ces deux éléments, le Commissariat général considère que ces manques d'empressement à introduire votre demande de protection internationale et de collaboration pour présenter les documents permettant d'étayer votre récit constituent des attitudes incompatibles avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire. Dès lors, il estime que ces attitudes amoindrissent le fondement de cette crainte ou ce risque que vous invoquez dans votre chef.

Ensuite, le Commissariat général estime que d'autres éléments de vos déclarations contribuent à déforcer le fondement de la crainte ou le risque précités du fait des motifs qui suivent.

*D'emblée, vous expliquez que vous êtes né à Batcham où vous habitez pendant votre enfance et y passez votre jeunesse puis que vous allez à Mbouda en 2015 (NEP, p. 4). Ces deux villes sont situées dans la région de l'Ouest qui se trouve dans la partie francophone du Cameroun (voir dossier administratif, farde bleue, document 2). De plus, vous n'avez habité à Bamenda, dans la partie anglophone de votre pays, que pendant deux ans (NEP, p. 4). Lors de cette période, vous fréquentez l'église évangélique francophone et n'arrivez pas à bien comprendre le pidgin qui est parlé à Bamenda (NEP, p. 11 et 18). Ces éléments montrent bien que vous êtes francophone. Malgré cette origine, en novembre 2016, vous participez à une manifestation pour les droits de anglophones à Bamenda et vous êtes emprisonné pendant 15 jours lors d'une rafle indiscriminée de la police au Marché Central de cette ville (NEP, p. 6 et 13 à 18). En effet, les autorités ne ciblent pas des personnes concrètes et arrêtent des dizaines d'entre elles qui se trouvent au marché à ce moment pensant qu'il s'agit d'étudiants (NEP, p. 14 et 15). Le caractère massif et non ciblé de cette action pendant laquelle vous êtes arrêté déforce le fondement de la crainte que vous invoquez car les autorités ne vous ciblent pas de manière spécifique et vous arrêtent en pensant que vous êtes un étudiant. Ensuite, pendant votre détention, la police vous interroge et elle se rend compte que vous n'êtes pas anglophone (NEP, p. 17). L'agent de police qui vous interroge ne semble pas écouter ce que vous lui dites, il vous pose des questions pendant moins de 10 minutes et ne formule aucune accusation à votre rencontre (NEP, p. 16 et 17). Ce manque d'intérêt pour vous de la part des autorités du Cameroun, l'absence d'accusations à votre rencontre et le fait que vous êtes libéré inconditionnellement font encore diminuer le fondement de la crainte que vous invoquez face aux autorités de votre pays (NEP, p. 18). En outre, votre détention a lieu en novembre 2016 qui est le moment du début des revendications de la part des anglophones camerounais (voir **COI Focus « Cameroun. Crise anglophone. Situation sécuritaire.** » du 19 novembre 2021, p. 7, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_crise_anglophone_-_situation_securitaire_20211119.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr>). La déclaration d'indépendance d'Ambazonie et le conflit armé entre l'État camerounais et les sécessionnistes anglophones ne commence que plusieurs mois plus tard, à savoir en octobre 2017 (Ibid., p. 8). De ce fait, il n'est pas raisonnable de penser que les autorités vous lient à ce conflit d'une façon quelconque ou puissent vous accuser de soutenir ces groupes sécessionnistes. De plus, vous affirmez que vous n'avez aucune accointance ni intérêt pour les affaires politiques (NEP, p. 5, 12 et 14). Vous n'avez donc aucune affinité pour le mouvement sécessionniste ce qui déforce encore le fondement de votre crainte selon laquelle les autorités camerounaises vous poursuivraient suite à votre participation à la manifestation précitée.*

Par ailleurs, vous affirmez que, lors de votre séjour au Nigéria, votre cousin [P. A.] vous informe de l'existence d'un avis de recherche contre vous (NEP, p. 7 et 20). Par rapport à cet avis, votre cousin vous dit seulement que vous êtes recherché et qu'il a appris l'existence de celui-ci car il a beaucoup d'amis policiers et journalistes puis qu'il est animateur à la radio et il a beaucoup de contacts (NEP, p. 20). Le 21 février 2022, dans une note complémentaire envoyée au CCE, vous n'apportez pas cet avis de recherche mais une convocation de la police judiciaire avec un accusé de réception puis un mandat d'arrêt (documents 2 et 3). Concernant cette convocation, le Commissariat général constate que celle-ci est produite le 2 décembre 2016 à une heure qui est pratiquement illisible mais qui semble être 11h (document 2.1). Il apprécie par ailleurs que les chiffres avec les minutes qui accompagnent cette heure ont été effacés et il n'y a que des restes d'écriture qui peuvent être appréciés. Cette manipulation réalisée sur un document officiel jette un premier discrédit sur la force probante de celui-ci. Dans la foulée, si l'heure de réalisation de ce document doit être écrite à la main dans l'espace qui y est prévu, il est incohérent qu'on ait écrit mécaniquement « 30 minutes » à la suite. Cette incohérence amoindrit la force probante de ce document.

Par ailleurs, si le moment de réalisation de ce document est 11h 30 minutes du 2 décembre 2016, il est contradictoire que les autorités vous demandent de vous présenter ce même jour à 10h30. En effet, cette date et cette heure semblent figurer dans le bas de ce document suite à la mention « Invitons à comparaître devant nous... ». Ce moment est confirmé par l'accusé de réception où le Commissariat général constate que le 2 décembre 2016 à 10h30 est bel et bien le moment indiqué (document 2.2.). Ainsi, le CGRA considère contradictoire que la police judiciaire camerounaise vous convoque le 2 décembre 2016 à 10h30 alors qu'elle ne produit le document de convocation qu'une heure plus tard. Dès lors, cette contradiction diminue plus avant la force probante de la convocation et de l'accusé de réception qui l'accompagne. En outre, dans la partie supérieure, à gauche de l'inscription « République du Cameroun », la convocation contient quatre chiffres, à savoir « [...] », dont la présence à l'entête du document n'a raisonnablement pas de sens (document 2.1). Cette incohérence réduit encore la force probante de cette convocation. Ensuite, la convocation de la police judiciaire de Bamenda cite les articles 79, 82 à 92 et 103 à 115 du Code de Procédure Pénale (C.P.P.) du Cameroun. Les articles 79 et 82 à 92 de la loi n°2005/007 du 27 Juillet 2005 portant Code de Procédure Pénale se réfèrent à la qualité, les attributions et devoirs de la police judiciaire (voir dossier administratif, farde bleue, document 5). Cependant, les articles 103 à 115 font allusion à la flagrance des crimes et délits. Étant donné que le crime de terrorisme dont vous êtes accusé, sur base de votre participation à une manifestation en faveur des droits des anglophones camerounais en novembre 2016, avait eu lieu un mois auparavant, il n'est pas cohérent de parler de flagrance pour le crime précité (NEP, p. 6). Dès lors, le Commissariat général estime que cette incohérence affaiblit encore la force probante de cette convocation. Par ailleurs, ce document mentionne que la police judiciaire vous convoque pour cause de terrorisme. Or, malgré le caractère extrêmement grave de cette accusation, la convocation ne contient pas de références aux articles du Code Pénal du Cameroun ou à la loi n° 2014-028 du 23 décembre 2014 portant répression des actes de terrorisme qui punit spécifiquement ce type de crime (voir dossier administratif, farde bleue, document 6). Dès lors, le Commissariat général considère que cette absence de référence aux articles législatifs qui permettraient de vous inculper est incohérente avec les critères formels et juridiques que doivent remplir ce type de documents officiels et remettent en cause la force probante de cette convocation. Compte tenu de ce cumul d'incohérences et contradictions, le Commissariat général estime qu'il ne peut pas octroyer la moindre force probante à cette convocation de la police judiciaire du Cameroun que vous apportez.

Ensuite, concernant l'accusé de réception qui accompagne la convocation, le Commissariat général rappelle, comme mentionné supra, que ces deux documents contiennent une contradiction au niveau du moment de leur établissement et de celui où vous deviez vous présenter devant les autorités. Cette contradiction jette un premier discrédit sur cet accusé de réception que vous présentez (document 2.2.). En outre, le Commissariat général constate que l'accusé de réception ne contient pas d'en-tête ni de logo identifiant l'autorité que l'a établi. Ceci est incohérent avec les critères formels que doivent remplir ce type de documents officiels et entame la force probante de cet accusé de réception. On retrouve cependant un cachet de l'autorité qui aurait produit ce document mais le Commissariat général constate que ce cachet a été apposé de manière digitale. En effet, le cachet est surmonté du texte imprimé « l'agent » puis un mot illisible et « Process server », ce qui ne pourrait être le cas si ce cachet avait été apposé de manière manuelle par application d'un tampon encreur classique après impression du texte dactylographié. Dès lors, le Commissariat général estime que cette manipulation d'un document officiel réduit sa force probante. Par ailleurs, l'accusé de réception contient l'annotation manuscrite « terro » sous le titre du document, à droite, sans autre explication, ni texte qui indiquerait à quoi elle correspond. Le Commissariat général estime que cette annotation est incohérente avec le contenu du document et que celle-ci amoindrit la force probante de cet accusé de réception. Par après, le lieu de résidence qui est mentionné dans l'accusé de réception est Bamenda mais on voit que les deux dernières lettres du nom de cette ville sont à moitié effacées ou écrites d'une façon différente du reste des lettres de ce nom. Cette différence suggère une manipulation du nom de la ville figurant sur ce document ce qui remet en cause sa force probante. De plus, le Commissariat général constate que votre nom ne figure pas sur cet accusé de réception. Ceci est incohérent pour un document qui est censé attester que vous, personnellement, avez reçu la convocation de la police judiciaire qui l'accompagne. Tel n'est pas le cas en l'espèce, ce qui amène le Commissariat général à considérer que cette incohérence diminue la force probante de cet accusé de réception. Enfin, le Commissariat général remarque que la phrase de ce document qui indique « To report at the Judicial police Division Bamenda on the » n'est pas traduite en français. Ceci est incohérent avec tout le reste du document qui est en version bilingue français/anglais. Cette nouvelle incohérence concernant cet accusé de réception achève de convaincre le Commissariat général du manque total de force probante de ce document.

D'autre part, vous apportez un mandat d'arrêt à votre rencontre daté du 28 novembre 2016 (document 3). Si ce mandat a été lancé ce jour-là, il est incohérent que quatre jours plus tard, à savoir le 2 décembre 2016, le même commissaire de police appelé [C. F. H.], qui avait lancé ce mandat, lance aussi une convocation vous demandant de vous présenter à la division régionale de la police judiciaire de Bamenda (documents 2.1 et 3). En effet, si un mandat d'arrêt contre vous existait déjà, il n'y avait pas de raison de vous convoquer car la police pouvait vous arrêter. Dès lors, le Commissariat général estime que cette incohérence limite la force probante des deux documents précités. À ce sujet aussi, la date du mandat d'arrêt est le 28 novembre 2016 mais sa signature par un magistrat et un commissaire est datée du 2 décembre 2016. Cette différence de dates n'invalidé pas la conclusion ci-avant car, tout au plus, la convocation et le mandat seraient sortis le même jour ce qui n'a toujours pas de sens étant donné que si la police peut vous arrêter, elle n'a aucune nécessité de vous convoquer. En outre, dans la partie supérieure de ce mandat d'arrêt, au-dessus de la ligne qui se trouve au milieu du document, le Commissariat général apprécie que la typographie des lettres utilisées change dans plusieurs mots. C'est le cas de « warrant », « urgent », « original », « all com », « of » dans « police of the Republic » et « Cameroon » qui contiennent des lettres qui ne sont pas en gras. Ce changement insensé de police est incohérent avec la formalité de ce type de document policier et judiciaire qui est à la fois signé par un magistrat et par un commissaire. Dès lors, le Commissariat général estime que cette incohérence entame la force probante de ce mandat d'arrêt. Ensuite, sur la deuxième partie du document, en-dessous de la ligne précitée, le nom qui figure pour vous est « [...] ». Votre prénom, dont l'orthographe correcte est « [...] », est donc mal écrit sur ce document. Ceci est incohérent avec l'importance des responsables du lancement de ce mandat, à savoir un magistrat et un commissaire de police, et, partant, cette incohérence diminue la force probante du mandat précité. De surcroît, le mandat explicite les accusations à votre rencontre qui sont : « promoting acts of terrorism and disturbilisation of national peace » puis, il ajoute que vous seriez « author/pepetrator of acts of terrorism ». Dans ces deux incriminations, le Commissariat général constate qu'il y a des erreurs d'orthographe dans le mot « terrorisme » à deux occasions, qui en anglais s'écrit « terrorism ». De même, le mot « pepetrator » est écrit incorrectement puisque l'orthographe correcte est « perpetrator ». Ces erreurs dans les accusations sont incohérentes car, comme mentionné supra, ses auteurs sont des autorités importantes, à savoir un magistrat et un commissaire. Dès lors, le Commissariat général considère que cette incohérence amoindrit la force probante de ce mandat d'arrêt. Par la suite, ce document explique que vous devez répondre à ces accusations qui ne sont pourtant pas accompagnées de références à des articles du code pénal ou de procédure pénale sur base duquel ce mandat d'arrêt a été produit. Ceci est incohérent avec les critères formels et juridiques que doivent remplir ce type de documents et remet en cause la force probante de ce mandat. Enfin, le Commissariat général signale que ce document se termine par une phrase insensée qui signale que vous devez répondre à des demandes de responsabilité pour les accusations précitées pour « XX motive ». Le motif n'est donc pas spécifié ce qui est incohérent avec l'importance des accusations que ce mandat contient contre vous. Cette énième incohérence réduit davantage la force probante de ce mandat d'arrêt et achève de convaincre le Commissariat général du fait qu'il ne peut pas lui octroyer la moindre force probatoire en lien avec les faits que vous invoquez.

De plus, en ce qui concerne cette convocation de la police judiciaire, l'accusé de réception qui l'accompagne et le mandat d'arrêt que vous présentez, le Commissariat général estime que, vu le niveau de corruption existant au Cameroun, et particulièrement au sein des forces de police et de l'administration judiciaire, il n'est pas possible d'établir l'authenticité de ces documents. En effet, d'après les informations objectives à disposition du Commissariat général, la corruption et la fraude documentaire au Cameroun atteignent des niveaux importants qui remettent en cause la force probante de ces trois documents (voir dossier administratif, farde bleue, document 7). Par ailleurs, les Commissariat général souligne que vous ne fournissez aucun original des trois pièces mentionnées supra, vous limitant à produire des copies issues de fichiers digitaux aisément falsifiables. Il s'agit donc de copies dont l'authenticité ne peut, par nature, être vérifiée.

Au regard des éléments ci-avant, à savoir les nombreuses incohérences, les contradictions et l'importance de la corruption et la fraude documentaire qui existe au sein des autorités camerounaises, le Commissariat général estime qu'il ne peut pas octroyer de force probante à la convocation, l'accusé de réception et le mandat d'arrêt que vous apportez. Partant, l'absence de force probante de ces documents contribue à décrédibiliser le fondement de votre crainte en rapport avec les autorités du Cameroun et le fait que celles-ci continueraient à vous rechercher suite à votre participation à une manifestation à Bamenda en novembre 2016.

Par après, vous racontez un épisode où la police est allée vous chercher au bureau de votre père. La police lui demande votre localisation et votre père ne la donne pas car il ne la connaît pas (NEP, p. 20). Vos déclarations concernant cet épisode sont totalement inconsistantes et nullement étayées. Par conséquent, le Commissariat général estime qu'il ne peut pas leur octroyer le moindre crédit.

Au regard des éléments ci-avant, le Commissariat général estime que votre profil de personne francophone, sans accointance politique ni lien avec les mouvement sécessionniste anglophone est établi. Par ailleurs, du fait que vous n'êtes pas spécifiquement ciblé par les autorités camerounaises lors de votre détention, qu'elles ne montrent aucun intérêt pour vous durant cette dernière et qu'elles ne vous accusent pas de quoi que ce soit déforcent de manière importante la crainte que vous invoquez par rapport à ces mêmes autorités. Enfin, le manque de crédibilité des suites de votre détention, à savoir les poursuites de la police que suggèrent les nouveaux documents que vous apportez et la présence de la police au bureau de votre père, empêche au Commissariat général de les considérer comme des faits établis. Dès lors, cela signifie que votre détention n'a pas eu de suites et, en conséquence, cela achève de convaincre le Commissariat général du manque de fondement de votre crainte en rapport avec les autorités du Cameroun. Ainsi, le Commissariat général estime que vous n'établissez pas l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves du fait de votre participation tout à fait ponctuelle à une seule manifestation à Bamenda en novembre 2016 et de la détention qui s'en est suivie.

Quant aux autres documents que vous déposez, ils ne peuvent pas changer le sens de la présente décision.

En effet, la copie de votre carte de demandeur de protection internationale en Italie n'atteste que du fait que vous avez introduit une telle demande dans ce pays (document 1). En outre, cette carte est un indice de votre identité et de votre nationalité que vous restez toujours en défaut d'étayer.

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

Concernant l'analyse de la demande au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, il convient de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 40) qui a jugé que, lors de l'évaluation individuelle d'une demande de protection subsidiaire, prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la directive 2011/95/UE, il peut notamment être tenu compte de l'étendue géographique de la situation de violence aveugle ainsi que de la « destination effective » du demandeur en cas de renvoi dans le pays concerné, ainsi qu'il ressort de l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2011/95/UE.

L'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition, en droit belge, de l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2011/95/UE. A cet égard, il ressort clairement du prescrit de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 qu'il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur de protection internationale n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves, et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

Il ressort dès lors d'une lecture combinée de l'article 48/4, § 2, c), et de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, qu'une analyse par région de la situation sécuritaire s'impose pour pouvoir apprécier l'existence, dans le chef d'un demandeur, d'un risque réel au sens de l'article 15, paragraphe c), de la directive 2011/95/UE.

En l'espèce, si le CGRA n'estime pas qu'actuellement la crainte que vous invoquez en rapport avec les autorités du Cameroun soit fondée, il ne remet cependant pas en question le fait que vous avez séjourné dans la région anglophone de Bamenda entre 2015 et 2017. Or, il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle dans la partie anglophone du Cameroun, plus précisément dans les régions Nord-Ouest (dont Bamenda) et Sud-Ouest, que dans cette partie du pays un civil est exposé à un risque réel pour sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, un retour vers cette région – où vous avez résidé pendant deux ans – ne peut pas être envisagé.

Toutefois, il n'est pas non plus contesté que vous êtes francophone, êtes né et avez vécu la majeure partie de votre vie dans la partie francophone du Cameroun, plus spécifiquement, dans la région de l'Ouest (à Batcham et Mbouda), avant d'aller vous installer en 2015 à Bamenda pour y faire du commerce (NEP, p. 4).

S'il ressort de vos déclarations que votre famille ne vit plus à Batcham depuis 2014, le CGRA estime qu'il est raisonnable de penser, dans votre cas, que vous puissiez aller vous installer de manière stable et durable ailleurs dans la région francophone, notamment à Mbouda ou à Douala. En effet, le Commissariat général constate qu'actuellement vos parents habitent toujours à Mbouda, où vous avez vous-même vécu une année auparavant, sans crainte de persécution, et que votre mère, avec qui vous êtes « très souvent » en contact, vous a soutenu financièrement lorsque vous vous trouviez à Ndop (NEP, pp. 4 et 19). Le Commissariat général estime donc qu'en cas de retour au Cameroun, votre mère pourrait à nouveau vous aider pour vous établir dans cette ville ou ailleurs dans le pays. En outre, vous avez un contact régulier avec vos sœurs [A.] et [M. C.] qui habitent à Douala et qui pourraient vous aider de même si vous deviez rentrer dans cette ville du Cameroun (NEP, pp. 5 et 21). À ce sujet, vous affirmez qu'il n'est pas possible pour vous de rentrer chez elles car vous iriez en prison (NEP, p. 21). Or, comme mentionné ci-avant, le Commissariat général considère que votre crainte de persécution ou risque réel de subir une atteinte grave dans la zone francophone du Cameroun n'est pas fondée. Dès lors, il estime que vous pourriez voyager et séjourner à la ville de Douala sans vous mettre en danger.

S'agissant de cette possibilité de réinstallation interne, il convient de rappeler qu'elle doit être appréciée au regard des conditions fixées par l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition stipule que :

L'article 48/5 §3 transpose dans la loi le nouvel article 8 de la directive 2011/95 CE, dite directive qualification, relatif à la protection à l'intérieur du pays :

« Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur d'asile :

- a) n'a pas de crainte de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou
- b) a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves au sens du §2 ;

et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

Lorsqu'il est examiné si un demandeur a une crainte fondée d'être persécuté ou risque réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dans une partie du pays d'origine conformément à l'alinéa 1er, il est tenu compte des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur d'asile ».

Vous concernant personnellement, il y a lieu de relever ce qui suit :

Premièrement, rien ne s'oppose à ce que vous puissiez regagner votre pays de manière légale et en toute sécurité et d'y obtenir l'autorisation d'y pénétrer. En effet, la région francophone est accessible notamment par les aéroports internationaux de Douala et Yaoundé. Une fois arrivé au Cameroun par avion, vous pouvez rejoindre Mbouda par la route. Ensuite, vu le manque de fondement de votre crainte de persécution par rapport aux autorités camerounaises, il est aussi raisonnable de penser que vous seriez en mesure d'obtenir un titre de voyage de leur part. Ce titre vous permettrait de voyager de façon légale au Cameroun ce qui pourrait, en outre, être fait en sécurité grâce aux vols qui rallient directement Bruxelles et Douala.

L'autorisation de pénétrer au Cameroun serait assurée par ce même titre de voyage.

Deuxièmement, la situation sécuritaire prévalant actuellement dans la partie francophone du pays ne correspond pas à une situation de « violence aveugle » au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. En effet, « Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. Crise anglophone. Situation sécuritaire.** » du 19 novembre 2021, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun._crise_anglophone_-_situation_securitaire_20211119.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr> que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

En outre, vous présentez un profil particulier tel que le Commissariat général ne voit pas pour quelle raison vous ne pourriez pas aller vivre et vous installer en zone francophone. En effet, le Commissariat général constate, comme relevé supra, que vous disposez d'un réseau familial à Mbouda et Douala. Il constate également que vous avez été scolarisé au Cameroun (cf. déclarations OE, question 11, NEP p.4), lors de votre séjour à Bamenda, vous y avez mené des activités commerciales pendant deux ans en vendant des médicaments (NEP, p. 9 et 13), et avez également travaillé durant votre voyage entre le Cameroun et l'Europe (cf. déclarations OE, question 36), ce qui démontre que vous êtes apte au travail. Vous avez donc une certaine expérience professionnelle qui peut vous servir à vous procurer un travail au Cameroun, spécialement à Douala qui est une importante ville commerciale et pôle économique du pays.

Compte tenu des considérations qui précèdent, le Commissariat général constate que vous disposez à Mbouda et à Douala, dans la partie francophone du Cameroun, d'une possibilité de fuite interne raisonnable et sûre au sens de l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980. Vous n'avez pas fourni la preuve du contraire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les rétroactes

2.1. Le requérant a introduit sa demande de protection internationale en Belgique le 18 mars 2019, dans laquelle il invoque ses craintes des autorités camerounaises, dont il dit qu'elles l'ont arrêté, avec d'autres personnes, après une manifestation à la fin de l'année 2016. Relâché après deux semaines de détention, il affirme qu'il serait désormais visé par un mandat d'arrêt, ce dont un cousin l'aurait informé.

Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par la partie défenderesse en date du 22 juillet 2021 ; décision contre laquelle le requérant a introduit un recours devant le Conseil.

2.2. Le 23 février 2022, par son arrêt n° 268 882, le Conseil a annulé la décision de la partie défenderesse, estimant ne pouvoir confirmer ou réformer cette décision en ce que dans le cadre de l'analyse de la protection subsidiaire au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse s'abstenait de tenir compte de la résidence du requérant en partie anglophone du Cameroun durant les deux années précédant son départ, et qu'elle ne fournissait aucune explication quant à ce. Il pointait également le manque d'actualisation des informations générales relatives à la situation sécuritaire dans les régions anglophones du Cameroun.

Le 27 juin 2022, sans avoir réentendu le requérant, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à son encontre. Il s'agit de l'acte attaqué.

3. La thèse du requérant

3.1. Dans sa requête, le requérant prend un moyen unique « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation : [d]e l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; [d]es articles 48 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; [d]es obligations de motivation consacrées à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers et aux articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ; [I]'obligation de confrontation consacrée à l'article 17,§2 de l'AR du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement ; [d]u devoir de minutie, du « principe général de bonne administration et du devoir de prudence ».

3.2. Dans ce qui se lit comme une première branche, il développe les dispositions visées au moyen.

3.3. Dans ce qui se lit comme une deuxième branche, il aborde, dans un premier sous-développement, l'octroi du statut de réfugié.

A cet égard, il rappelle que la partie défenderesse ne conteste pas qu'il a vécu deux années en région anglophone, ni, selon lui, « les faits de persécution antérieurs dont [il] a été victime », dès lors qu'elle tiendrait pour établies son « arrestation arbitraire et violente » ainsi que sa « détention arbitraire de 15 jours [...] dans des conditions de détentions constitutives d'un traitement inhumain et dégradant ». Il affirme que ces faits sont « constitutifs d'une persécution antérieure » et sont « fondés sur [s]a nationalité "camerounais anglophone" [...] et [son] opinion politique "séparatiste" », que lui imputent donc ses autorités nationales. Partant, il demande l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, estimant que la partie défenderesse « ne démontre pas valablement ni suffisamment [qu'il] ne risque plus de subir des persécutions en cas de retour ».

Dans un développement consacré à son attitude, le requérant entend contester le reproche que lui adresse la partie défenderesse d'avoir manqué d'empressement à introduire sa demande de protection internationale, regrettant un « raisonnement sévère », et expliquant les raisons de ce retard.

Dans un développement consacré à « la fiabilité du document déposé » par voie de note complémentaire dans le cadre de son premier recours, le requérant affirme d'emblée « qu'il s'agit de vrais documents », et fait grief à la partie défenderesse de ne pas « prouver que ces documents sont des faux » ou qu'ils devraient comporter les mentions dont elle déplore l'absence dans sa décision. Quant aux informations relatives à la corruption prévalant au Cameroun, le requérant, qui qualifie la motivation y afférente de « bien trop généralisée, stéréotypée et non individualisée » renvoie, en outre, à l'arrêt du Conseil n° 219 111 du 28 mars 2019, qui condamne ce type de motivation.

Dans un développement consacré à l'actualité de sa crainte, le requérant affirme avoir « demandé aux membres de sa famille d'essayer de se procurer une preuve (ou un commencement) de preuve du dossier judiciaire ouvert à son encontre », et avoir obtenu des informations de la part de l'adjointe au maire, connaissance de sa mère, et aux dires de laquelle il « fait toujours l'objet de poursuites ». En outre, il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir instruit minutieusement les suites de sa détention au vu de l'absence d'élément probant quant à ce. Regrettant ainsi une instruction qu'il dit « largement insuffisante » à ce sujet, le requérant indique avoir été « libéré [...] moyennant rémunération » et ne s'être pas « conform[é] [...] à [la] demande » de ses autorités de rester à leur disposition, de sorte que ces dernières ont interprété sa « fuite comme un aveu de culpabilité » et l'ont, en conséquence, « associ[é] au mouvement indépendantiste ». Il rappelle, dans ce contexte, son dernier lieu de résidence « en plein cœur de la crise anglophone ».

3.4. Il aborde, dans un deuxième sous-développement, l'octroi de la protection subsidiaire.

Dans un premier développement consacré à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir « adopt[é] une motivation propre à [s]a demande de protection subsidiaire » et à la décision entreprise de ne pas permettre « de comprendre sur quelles informations la partie adverse s'est basée et comment elle a mené l'examen de la protection subsidiaire ». Pour sa part, il estime remplir « à tout le moins parfaitement les conditions prévues à l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980 », et dit les atteintes graves qui y sont mentionnées « constituées par les traitements inhumains et dégradants, les violences et la détention arbitraire [...] qu'il subirait en cas de retour ».

Dans cette perspective, il rappelle que « les conditions de détentions au Cameroun sont connues pour être particulièrement déplorables » et « aisément assimilables, de par leur gravité, à des traitements inhumains et dégradants ». Il cite, sur ce point, des informations publiées en 2019 par Amnesty International. Il ajoute encore que « considéré comme faisant partie des opposants politiques par ses autorités, il risque la peine de mort ».

Dans un second développement consacré à l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980, le requérant déplore premièrement que la partie défenderesse « analyse [son] besoin de protection subsidiaire au regard de la situation sécuritaire prévalant dans la région francophone du pays, arguant [qu'il] en est originaire, sans plus d'explication ». Ainsi, s'il concède être né et avoir grandi en région francophone, il rappelle néanmoins que son dernier lieu de résidence se situe en région anglophone. Reprochant à la partie défenderesse de ne pas s'inquiéter « de savoir dans quelle région du Cameroun [il] retournera s'il devait être renvoyé » et de décider « arbitrairement que c'est vis-à-vis de Batcham que la question de l'existence d'une violence aveugle doit être analysée pour la seule raison [qu'il] y est né », le requérant affirme, pour sa part, qu'il « identifie Bamenda comme son lieu de résidence », région avec laquelle il dit entretenir « un lien personnel ». Aussi, c'est, selon lui, « au regard de la situation sécuritaire prévalant à Bamenda que le besoin de protection subsidiaire devait être analysé ». Deuxièmement, il déplore que la partie défenderesse se base sur le COI Focus du 19 novembre 2021, lequel est donc obsolète, comme l'a d'ailleurs rappelé le Conseil « dans l'arrêt récent n° 174 506 du 12 septembre 2016 ». Il demande l'application du raisonnement développé dans cet arrêt par analogie en l'espèce. Troisièmement, se fondant sur les informations de la partie défenderesse ainsi que sur « [d]es informations collectées postérieurement », qu'il cite, il insiste sur l'« état de violence dans les régions conflictuelles au Cameroun » et dont il conclut que « la situation sécuritaire prévalant dans le Nord-Ouest (où se situe Bamenda) est constitutive de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la [loi du 15 décembre 1980] ». Il ajoute encore que « [s]i l'on tient compte de l'ensemble des formes de violences sévissant dans le Nord-Ouest du Cameroun, d'où [il] est originaire [...], l'on peut aboutir à la conclusion que la violence y est exercée de manière indiscriminée ». En conséquence, il estime pouvoir conclure « à l'existence dans ce pays, ou du moins dans une partie de celui-ci, d'un conflit armé interne marqué par une violence aveugle ». Par ailleurs, il fait valoir que le « renvoyer [...] dans une région en proie à de multiples difficultés, où les tensions demeurent et où il n'y a, à l'heure actuelle, aucune stabilité et où aucune protection n'est garantie, risque incontestablement [de l']exposer [...] à des traitements inhumains et dégradants tels que visés à l'article 3 de la [Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH »)] ».

3.5. En conclusion, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de lui octroyer la qualité de réfugié ou la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, il demande l'annulation de la décision entreprise.

4. La thèse de la partie défenderesse

4.1. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il a déposés à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.2. La partie défenderesse transmet au Conseil une note complémentaire datée du 8 novembre 2023 par le biais de laquelle elle communique au Conseil qu'elle a actualisé son *COI Focus* intitulé « Cameroun - Régions anglophones : situation sécuritaire » et transmet le lien internet permettant d'y accéder.

5. L'appréciation du Conseil

5.1. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet.

La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

5.2. Quant à l'invocation de la violation, par la partie défenderesse, de son obligation de confrontation au sens de l'article 17, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 que pointe la requête, le Conseil observe que le fait que la partie défenderesse n'ait pas confronté un demandeur à ses déclarations ne l'empêche pas de fonder une décision de refus sur cette constatation ; en effet, le Rapport au Roi de l'arrêté royal précité précise, au sujet de l'article 17, § 2, que « cet article n'a pas [...] pour conséquence l'impossibilité de fonder une décision sur des éléments ou des contradictions auxquels le demandeur d'asile n'a pas été confronté. En effet, le Commissariat général est une instance administrative et non une juridiction, et il n'est donc pas contraint de confronter l'intéressé aux éléments sur lesquels repose éventuellement la décision » (M.B., 27 janvier 2004, page 4627). Qui plus est, en introduisant son recours, le requérant a eu accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure, et a pu invoquer tous les arguments de fait et de droit pour répondre au grief formulé par la décision ; ce qu'il fait en l'espèce. Ce grief est donc inopérant.

5.3. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur le bien-fondé des craintes de persécutions et risques d'atteintes graves allégués en cas de retour du requérant dans son pays d'origine.

A cet égard, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit notamment que :

« § 1^{er}. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

L'absence des éléments visés à l'alinéa 1^{er}, et plus particulièrement l'absence de preuve quant à l'identité ou la nationalité, qui sont des éléments centraux de la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale, constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette absence.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

Il ressort de ces dispositions qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

5.4.1. En l'occurrence, le requérant a déposé, dans le cadre de sa procédure d'asile, les documents suivants sous forme de photocopies : sa carte de demandeur de protection internationale en Italie, une convocation de la police camerounaise et un accusé de réception datant de 2016, ainsi qu'un mandat d'arrêt de la police camerounaise datant également de 2016.

Concernant la carte de demandeur de protection internationale en Italie, la partie défenderesse estime qu'elle constitue « un indice de [l']identité et de [la] nationalité du requérant », que ce dernier reste toutefois « toujours en défaut d'étayer ».

Concernant la convocation de la police judiciaire, la partie défenderesse observe d'abord qu'elle est datée du 2 décembre 2016 et que l'heure de réalisation de ce document semble avoir été manipulée, ce qui en discrédite d'emblée la force probante. Ensuite, elle pointe qu'à en tenir l'heure affichée pour réelle, il est contradictoire que cette heure soit ultérieure à celle à laquelle le requérant est prié, par la même convocation, de se présenter devant ses autorités. Quant aux dispositions pénales citées, la partie défenderesse est interpellée par le fait qu'aucune d'elles n'est relative aux textes portant répression des actes de terrorisme alors même que la convocation mentionne expressément que c'est pour cause de terrorisme que le requérant est convoqué.

Concernant l'accusé de réception accompagnant la convocation, la partie défenderesse souligne qu'il vient confirmer l'heure de réalisation de la convocation évoquée *supra*, ce qui ne fait que déforer davantage sa valeur probante, dès lors qu'il n'est, comme précédemment développé, pas cohérent que le requérant soit convoqué avant l'établissement de sa convocation. Ensuite, elle relève que cet accusé ne contient ni en-tête ni logo, et que le cachet qui y est apposé l'a été de manière numérique ; en attestent les mots « Process server » qui y sont lisibles. Pointant son incompréhension face à la mention manuscrite « *terro* » sous le titre, sans plus de précision, la partie défenderesse ajoute que si le lieu de résidence du requérant mentionné est Bamenda, la police de caractère diffère concernant les deux dernières lettres de cette ville, ce qui suggère une manipulation. En outre, elle souligne que le nom du requérant n'apparaît à aucun endroit du document. Enfin, elle remarque qu'alors que l'intégralité du document est en version bilingue (anglais et français), une phrase du document n'est, pour sa part, pas traduite en français, ce qui est incohérent.

Concernant le mandat d'arrêt, la partie défenderesse observe qu'il est daté du 28 novembre 2016, soit, à une date antérieure à la convocation, ce qui est dénué de toute cohérence. A cet égard, la circonstance que la signature qui y est apposée date du 2 décembre 2016 ne modifie pas ce constat en ce qu'il n'est pas logique qu'une convocation et un mandat d'arrêt soient délivrés le même jour. De plus, elle relève à nouveau les modifications typographiques dans la partie supérieure du document sur plusieurs mots, ainsi que la faute d'orthographe dans le prénom du requérant. Quant aux accusations prononcées contre ce dernier, elle en souligne également les erreurs d'orthographe - notamment dans les termes « terrorism » et « perpetrator ». Ajouté à cela que si le document indique que le requérant doit répondre à des accusations, ces dernières ne sont pourtant nullement référencées. Enfin, elle relève l'absurdité de la dernière phrase du document.

D'autre part, et concernant la convocation, l'accusé de réception ainsi que le mandat d'arrêt, la partie défenderesse renvoie à des informations relatives à la corruption qui sévit au Cameroun et ce, notamment au sein de la police et de l'administration, laquelle rend impossible l'authentification de documents - c'est d'autant plus le cas en l'espèce que le requérant les produit sous forme de photocopies.

5.4.2. Le Conseil estime que les documents présentés au dossier administratif ont - globalement - été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente.

S'agissant ainsi de la carte de demandeur de protection internationale italienne, le Conseil ne peut se rallier à la partie défenderesse en ce qu'il estime, pour sa part, que ce document ne constitue nullement un indice de l'identité et de la nationalité du requérant - ce document n'étant pas un document d'identité émanant du pays d'origine du requérant et ayant été rédigé sur la base de ses seules déclarations, non autrement étayées. A cet égard, le Conseil rappelle que le requérant n'a présenté aucun début d'élément probant à même de participer à l'établissement de son identité et de sa nationalité réelles. Comme le prévoit l'article 48/6 repris *supra* dans son premier paragraphe « l'absence de preuve quant à l'identité ou la nationalité, qui sont des éléments centraux de la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale, constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette absence ». Tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce. En effet, le requérant ayant, selon ses propres dires, des contacts réguliers avec son pays d'origine depuis son départ - notamment avec sa mère, sa fratrie et des amis (v. *Notes de l'entretien personnel* du 26 novembre 2020, pp. 4 et 5) -, il lui était loisible de tenter de se faire parvenir de tels éléments, *quod non* pourtant.

Quant aux autres documents visant à attester les recherches menées à l'encontre du requérant, le Conseil estime que c'est à raison que la partie défenderesse leur refuse toute force probante. Au-delà de leur présentation sous forme de photocopies qui en rend l'authentification impossible et nonobstant le commerce de documents prévalant au Cameroun, le Conseil ne peut qu'en relever le dépôt tardif ; ainsi, ces documents, respectivement datés de novembre et décembre 2016, ne sont présentés qu'en annexe de la note complémentaire du requérant dans le cadre de son premier recours introduit le 25 août 2021 et ce, alors même qu'il a quitté le Cameroun depuis la fin de l'année 2016 ou le début de l'année 2017, se trouve sur le territoire belge depuis janvier 2018, a introduit sa demande de protection internationale en mars 2019 et a été interrogé par la partie défenderesse en novembre 2020. Pour autant, ce n'est qu'après que cette dernière a pris sa première décision de refus en juillet 2021 que le requérant produit ces éléments - soit, aux yeux du Conseil, *in tempore suspecto*. Ajouté à cela les multiples anomalies et manipulations patentes qui entachent ces documents, lesquelles empêchent d'accorder à ces derniers la moindre force probante et ce, quoi qu'en dise la requête.

A cet égard, force est de constater qu'elle se limite, en réalité, à indiquer que le requérant « soutient qu'il s'agit de vrais documents » - ce qui reste purement déclaratif -, et à reprocher à la partie défenderesse de ne pas « démontrer qu'une convocation ou un mandat d'arrêt comporte automatiquement les informations mentionnées dans la décision attaquée au Cameroun » - ce qui apparaît peu convaincant au regard des multiples incohérences adéquatement relevées par la partie défenderesse après une analyse rigoureuse de ces différents documents ; incohérences auxquelles le requérant n'apporte finalement aucune explication précise et concrète. Quant à la mention du haut niveau de corruption prévalant au Cameroun, que déplore la requête, le Conseil, pour sa part, estime que l'arrêt cité à cet égard ne se prête à aucune analogie avec l'espèce ; cet arrêt reprochant à la partie défenderesse un manque d'examen qui ne se vérifie pas *in casu*.

5.4.3. Au surplus, le Conseil doit constater que le requérant n'a présenté aucun élément concret, sérieux et probant à même de l'éclairer sur d'autres aspects de son récit qu'il présente pourtant pour centraux, dont notamment i) l'existence de son cousin A. P. qui l'aurait informé du mandat d'arrêt à son encontre, les sources de ce dernier et le fait qu'il soit animateur à Nostalgie FM (v. *Notes de l'entretien personnel* du 26 novembre 2020, p. 7) ; ii) son arrestation, la date de cette arrestation et les motifs y ayant présidé ; iii) sa détention subséquente de quinze jours et sa libération ; iv) l'existence et la fonction d'adjointe au maire de Madame F. O., citée dans la requête et qui aurait informé la mère du requérant que ce dernier « fait toujours l'objet de poursuites » ; *a fortiori*, les sources objectives qui lui permettent de l'affirmer. Le Conseil observe en outre que si le requérant s'était engagé, devant la partie défenderesse, à produire son acte de naissance et des documents professionnels à même de démontrer son activité à Bamenda, il n'a nullement donné suite à cet engagement (v. *Notes de l'entretien personnel* du 26 novembre 2020, p. 9).

5.5. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité du requérant afin d'établir le bien-fondé de sa crainte. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur, que son statut individuel et sa situation personnelle.

5.6. En l'espèce, la partie défenderesse développe longuement, précisément et clairement, dans la décision attaquée, les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays.

Le Conseil constate pour sa part que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et sont suffisants, et que le requérant reste en défaut de démontrer, dans sa requête, que l'appréciation faite par la partie défenderesse serait déraisonnable, inadmissible ou incohérente.

5.7.1. Premièrement, le Conseil estime, à la lecture de l'ensemble des éléments du dossier administratif et du dossier de la procédure, pouvoir, tout au plus, supposer (dès lors qu'aucun document probant ne permet d'en attester) : i) que le requérant a participé, fin 2016, à une manifestation avec des amis, et ce, entraîné par la foule, admettant expressément que « ce n'était pas sérieux » et qu'« il n'y avait pas d'intérêt vraiment » (v. *Notes de l'entretien personnel* du 26 novembre 2020, pp. 13-14) ; ii) qu'à la suite de cette manifestation, la police a procédé à des arrestations massives et arbitraires de type rafles au niveau du marché de Bamenda où le requérant a affirmé qu'il travaillait, et qu'il a, dans ce contexte, fait l'objet d'une arrestation non ciblée ; la police le prenant par erreur pour un étudiant (v. *Notes de l'entretien personnel* du 26 novembre 2020, p. 15) ; iii) qu'il a été détenu et interrogé sans qu'aucun reproche ne soit formulé à son encontre, et précise, quant à la manière dont il a été traité, qu'il n'a « pas eu de problèmes » « personnellement » (v. *Notes de l'entretien personnel* du 26 novembre 2020, p. 17) ; iv) et qu'enfin, il a été libéré sans autre forme de procès au bout de deux semaines (v. *Notes de l'entretien personnel* du 26 novembre 2020, p. 18). A cet égard, la requête ne peut être suivie en ce qu'elle affirme que le requérant aurait « bien précisé que s'il avait été libéré c'est moyennant rémunération » ; ces propos ne correspondant nullement à ceux tenus par lui devant la partie défenderesse. Il en est de même de l'allégation tenue par le conseil du requérant à l'audience, selon laquelle la libération de ce dernier aurait été conditionnelle. Au-delà de ne pas refléter les propos spontanés tenus par le requérant, cette allégation n'est étayée par aucun commencement de preuve, de sorte qu'elle reste purement déclarative.

Ces éléments, additionnés à l'absence de tout profil politique dans le chef du requérant - ce qu'il reconnaît expressément (v. *Notes de l'entretien personnel* du 26 novembre 2020, p. 5) - ainsi qu'à ses origines francophones - le requérant déclarant être né et avoir vécu toute sa vie, à l'exception des deux dernières années passées au Cameroun, en région francophone, maîtrisant suffisamment le français que pour que son entretien personnel se réalise dans cette langue et ne comprenant, de son propre aveu, pas bien le pidgin parlé en région anglophone (v. *Notes de l'entretien personnel* du 26 novembre 2020, pp. 1, 4, 16, 17 et 18) -, suffisent à démontrer que les autorités camerounaises ne peuvent raisonnablement pas le considérer comme un sécessionniste, comme voudrait le faire accroire la requête. Dès lors, le Conseil estime qu'à même supposer que son arrestation, sa détention et sa libération subséquente puissent être tenues pour établies, elles sont le fruit d'un quiproquo tel que rien ne permet, comme se plaint à le faire la requête, de penser qu'il serait susceptible de se reproduire. Partant, il n'y a pas matière à faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 dans le présent cas d'espèce.

5.7.2. Du reste, le Conseil rejoint la partie défenderesse avec qui il constate l'introduction manifestement tardive de la demande de protection internationale du requérant que l'explication de la requête ne permet pas de pallier. Ainsi, il ressort des déclarations expresses du requérant devant la partie défenderesse que celui-ci n'a introduit sa demande que plus d'une année après son arrivée sur le territoire européen que parce que, il se « disai[t] que la situation allait changer au Cameroun. Et en Italie, on [lui] a dit qu'on ne demande l'asile que dans un pays en Europe. Donc [lui il] attendai[t] que Biya cesse d'être président et que la situation change », ajoutant, confronté à l'introduction de sa demande quatre mois après que Paul Biya a été réélu, que « on attendait encore car le président qui a été élu, a fait appel à la cour suprême et on attendait qu'on lui donne la raison » (v. *Notes de l'entretien personnel* du 26 novembre 2020, p. 21). Le Conseil estime que ces explications, loin de légitimer la tardiveté d'introduction de la demande de protection internationale du requérant, ne correspondent pas à celles mises en exergue dans la requête. Ainsi, le requérant n'a, à aucun moment, affirmé que des demandeurs d'asile rencontrés en mars 2019 lui auraient conseillé d'introduire une demande en Belgique, pas plus qu'il n'a affirmé qu'il était hébergé par un pasteur malveillant, ni, à plus forte raison, qu'il serait victime, sur le territoire belge, « d'exploitation et de maltraitance », et ce, contrairement à ce qu'allègue la requête. A tenir même pour établi ce dernier élément, le Conseil ne peut que constater qu'il n'a manifestement pas empêché le requérant d'introduire sa demande en mars 2019, de sorte qu'il aurait tout aussi bien pu le faire plus tôt.

Ajouté à cela que bien qu'affirmant risquer des persécutions ou atteintes graves en cas de retour au Cameroun et ayant, pour ce motif, introduit une demande de protection internationale en Italie, le requérant ne juge manifestement pas utile d'en attendre l'issue, quittant selon ses dires ce pays après une simple bagarre dans un centre, motif que le Conseil juge insuffisant (v. *Notes de l'entretien personnel* du 26 novembre 2020, pp. 7-8). Quant à la prétendue impossibilité pour le requérant de s'enquérir de sa demande italienne, qu'avance la requête, force est de constater qu'il ne ressort à aucun moment de la procédure de ce dernier devant les instances d'asile belges qu'il aurait cherché à se renseigner quant à ce.

Le Conseil rappelle enfin que conformément à l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 en son point d), « le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ». Au vu de ce qui précède, tel n'est donc pas le cas en l'espèce.

5.8. Il découle de tout ce qui précède que les conditions cumulatives visées à l'article 48/6, § 4, sous a), b), c), d) et e), ne sont pas remplies par le requérant, de sorte qu'il n'y a pas matière à lui accorder le bénéfice du doute.

5.9.1. Par ailleurs, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f et 15 de la directive 2011/95/UE.

5.9.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit donc être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

5.9.3. Dans sa requête, le requérant reproche, d'une part, à la partie défenderesse de rejeter sa demande de protection internationale « sans adopter une motivation propre à la demande de protection subsidiaire analysée sous l'angle de l'article 48/4, §2 a et b de la [loi du 15 décembre 1980] ». D'autre part, il met en exergue la situation sécuritaire dans la partie anglophone du Cameroun, soulignant y avoir passé ses deux dernières années dans ce pays.

5.9.4. Quant à l'analyse de la demande du requérant sous l'angle de l'article 48/4, § 2, a et b, le Conseil ne peut rejoindre la requête en ce qu'elle avance qu'une telle analyse n'aurait pas été effectuée par la partie défenderesse ou encore que la décision querellée « ne permet [...] pas de comprendre sur quelles informations la partie adverse s'est basée et comment elle a mené l'examen de la protection subsidiaire ». Un tel reproche ne reflète pas les termes de la décision attaquée, dont il ressort sans équivoque qu'après avoir conclu que les craintes invoquées par le requérant au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la qualité de réfugié n'étaient pas établies, la partie défenderesse a considéré qu'en conséquence et dès lors que le requérant n'invoquait pas d'autres éléments et ne faisait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié, il convenait de conclure qu'il n'encourait pas de risque de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la même loi (v. décision attaquée, pp. 5-6). Le Conseil ne peut que se rallier à cette analyse.

5.9.5.1. Quant à l'analyse de la demande du requérant sous l'angle de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse précise, en l'espèce, que « si [elle] n'estime pas qu'actuellement la crainte [qu'invoque le requérant] en rapport avec les autorités du Cameroun soit fondée, [elle] ne remet cependant pas [en] question le fait que [le requérant ait] séjourné dans la région anglophone de Bamenda entre 2015 et 2017. Or, il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle dans la partie anglophone du Cameroun, plus précisément dans les régions Nord-Ouest (dont Bamenda) et Sud-Ouest, que dans cette partie du pays un civil est exposé à un risque réel pour sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, un retour vers cette région - où [le requérant a] résidé pendant deux ans - ne peut pas être envisagé ». Néanmoins, la partie défenderesse considère, sur la base de différents éléments développés dans sa décision, que le requérant dispose « dans la partie francophone du Cameroun, d'une possibilité de fuite interne raisonnable et sûre au sens de l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980 ».

5.9.5.2. Concernant l'alternative de réinstallation interne, le Conseil rappelle que l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 énonce que:

« Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur d'asile :

a) n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou

b) a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves au sens du § 2 ;

et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

Lorsqu'il est examiné si un demandeur a une crainte fondée d'être persécuté ou risque réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dans une partie du pays d'origine conformément à l'alinéa 1er, il est tenu compte des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur d'asile. »

L'application de cette disposition a clairement pour effet de restreindre l'accès à une protection internationale à des personnes dont il est par ailleurs admis qu'elles ont des raisons de craindre d'être persécutées ou pour lesquelles il existe de sérieux motifs de croire qu'elles encourent un risque réel de subir une atteinte grave dans la partie du pays où elles vivaient avant de fuir. L'esprit de cette disposition restrictive, tout comme la formulation choisie par le législateur, indiquent qu'il revient dans ce cas aux instances d'asile de démontrer ce qu'elles avancent, à savoir, premièrement, qu'il existe une partie du pays d'origine où le demandeur n'a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il y a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves, deuxièmement, qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et, troisièmement, que l'on peut raisonnablement attendre de lui qu'il reste dans cette partie du pays. L'autorité compétente doit également démontrer qu'elle a dûment tenu compte des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur.

5.9.5.3. En l'occurrence, le Conseil relève que le raisonnement de la partie défenderesse s'agissant de cette alternative de réinstallation interne repose sur les liens du requérant avec la région francophone du pays. A cet égard, le Conseil souligne, avec le Commissaire adjoint, qu'il ressort clairement des déclarations du requérant que celui-ci est né en région francophone ; qu'il y a passé la majeure partie de sa vie, exception faite de ses deux dernières années au Cameroun ; qu'il y a été scolarisé ; qu'il y bénéficie d'un réseau familial ; qu'il est lui-même francophone d'origine, comme en atteste d'ailleurs la réalisation, en français, de son entretien personnel devant les services de la Commissaire générale ; qu'il est apolitique ; et qu'il est apte au travail (v. *Déclaration*, questions 11 et 36 ; *Notes de l'entretien personnel* du 26 novembre 2020, pp. 4, 5, 9, 13, 19, 21). Sur ce point, le Conseil ne peut que déplorer le silence de la requête qui, malgré les développements de la décision attaquée y afférents, reste muette sur la possibilité de réinstallation interne du requérant en zone francophone et ne fait valoir aucun élément, tenant notamment compte de sa situation personnelle, qui permettrait de modifier les constats pertinents de la décision à cet égard.

Le raisonnement opposé au requérant repose aussi sur le constat qu'aucun élément ne s'oppose à ce qu'il puisse regagner la partie francophone de son pays d'origine de manière légale et en toute sécurité, mais également qu'il puisse y obtenir l'autorisation d'y pénétrer. Le Conseil constate que la requête n'avance aucun argument pertinent susceptible d'infirmer l'analyse pertinente effectuée par la partie défenderesse sur ce point. D'autre part, le raisonnement de la partie défenderesse repose encore sur des informations générales - actualisées par la partie défenderesse par le biais de sa note complémentaire du 8 novembre 2023 - selon lesquelles cette partie du Cameroun n'est pas, contrairement à la partie anglophone, concernée par une situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international et ne répond dès lors pas aux conditions d'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La requête ne fournit pas d'informations plus récentes à même de renverser les constats qui sont posés dans les informations de la partie défenderesse et, par là même, de mettre en doute l'absence de conflit dans la région francophone du Cameroun.

En conséquence, le Conseil considère que la partie défenderesse a valablement établi que le requérant peut, en cas de retour au Cameroun, raisonnablement s'établir dans la région francophone du pays.

5.9.5.4. Dès lors, le requérant ne développe aucune argumentation pertinente qui permette de considérer que la situation en région francophone du Cameroun correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.9.5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

5.10. Pour le surplus, quant à l'invocation, dans les développements de la requête d'une violation, par la partie défenderesse, de l'article 3 de la CEDH, le Conseil ne peut que rappeler que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire.

Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH.

5.11. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes et risques allégués.

6. Il en résulte que le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays d'origine.

7. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six janvier deux mille vingt-quatre par :

F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD